Décrète :

Article 1er. —Le présent décret a pour objet de fixer les conditions de mise en œuvre du dispositif de soutien à la création d'activités par des chômeurs promoteurs âgés de trente cinq (35) à cinquante (50) ans, prévus par le décret présidentiel nº 03-514 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003, susvisé.

Art. 2. — Bénéficie des dispositions du présent décret, toute personne remplissant les conditions ci-après énumérées :

— âgée de trente cinq (35) à cinquante (50) ans,

— résidant en Algérie,

— qui n'occupe pas un emploi rémunéré au moment de l'introduction de la demande d'aide,

— inscrite auprès des services de l'Agence Nationale de l'Emploi (ANEM) depuis au moins six (6) mois comme demandeur d'emploi ou être allocataire de la caisse nationale d'assurance-chômage (CNAC),

— jouissant d'une qualification professionnelle et/ou possédant un savoir-faire en rapport avec l'activité projetée,

— pouvant mobiliser des capacités financières suffisantes pour participer au financement de son projet,

— n'ayant pas exercé une activité pour propre compte depuis au moins douze (12) mois.

— n'ayant pas bénéficié d'une mesure d'aide au titre de la création d'activités.

Art. 3. — Le montant maximum des investissements prévus par le présent décret est de cinq (5) millions de dinars.

Art. 4. — Le seuil minimum de fonds propres dépend du montant de l'investissement de création projeté . Il est fixé selon les niveaux suivants :

Niveau 1 : 5% du montant global de l'investissement lorsque celui-ci est inférieur ou égal à deux (2) millions de dinars ;

Niveau 2 : 10% du montant global de l'investissement lorsque celui-ci est supérieur à deux (2) millions de dinars et inférieur ou égal à cinq (5) millions de dinars.

Art. 5. — Le seuil minimum du niveau 2, fixé à l'article 4 ci-dessus, est arrêté à 8% lorsque les investissements sont réalisés en zones spécifiques.

La liste des zones spécifiques citées ci-dessus est arrêtée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Ce seuil est également applicable aux investissements réalisés dans les wilayas du sud et des hauts plateaux, dont la liste sera arrêtée conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Les fonds propres sont apportés en numéraire ou en nature.

Art. 7. — Le montant des prêts non rémunérés prévus à l'article 7 du décret présidentiel n° 03-514 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003, susvisé, varie en fonction du coût de l'investissement de création. Il ne saurait dépasser :

— 25% du coût global de l'investissement lorsque celui-ci est inférieur ou égal à deux (2) millions de dinars.

— 20% du coût global de l'investissement lorsque celui-ci est supérieur à deux (2) millions de dinars et inférieur ou égal à cinq (5) millions de dinars.

Ce prêt n'est accordé qu'une seule fois, au moment du lancement du projet réalisé par le ou les chômeur (s) promoteur (s).

Art. 8. — Le montant des prêts non rémunérés tel que fixé à l'article 7 ci-dessus, deuxième tiret, est porté à 22% , lorsque les investissements sont réalisés en zones spécifiques ou dans les wilayas du Sud et des Hauts Plateaux.

Art. 9. — Le montant du crédit bancaire ne saurait excéder 70 % du montant global de l'investissement.

Art. 10. — Le ou les chômeur(s) promoteur(s) peuvent bénéficier des formes d'aide prévues par les dispositions du présent décret.

Art. 11. — La demande formulée par le ou les chômeur(s) promoteur(s) en vue d'obtenir les aides prévues par le présent décret doit comporter l'ensemble des pièces et documents justifiant les conditions énoncées aux articles 2 à 6 ci-dessus.

La caisse nationale d'assurance-chômage se réserve le droit de procéder à toutes les investigations nécessaires en vue de vérifier les déclarations du ou des chômeur(s) promoteur(s).

Art. 12. — Les prêts bancaires obtenus dans le cadre des dispositions du présent décret sont éligibles à la bonification conformément à l'article 7 du décret présidentiel n° 03-514 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003, susvisé.

Art. 13. — La bonification des taux d'intérêt sur les crédits d'investissements consentis par les banques et les établissements financiers au(x) chômeur(s) promoteur(s) prévue à l'article 7 du décret présidentiel n° 03-514 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003, susvisé, est fixée à :

— 75% du taux débiteur appliqué par les banques et établissements financiers au titre des investissements réalisés dans le secteur de l'agriculture, de l'hydraulique et de la pêche ;

— 50% du taux débiteur appliqué par les banques et établissements financiers au titre des investissements réalisés dans tous les autres secteurs d'activités.